



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**POSE DE CANALISATIONS POUR LE RACCORDEMENT DU MOULIN  
DE PEN MUR AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Pétitionnaire : Commune de MUZILLAC – Dossier n° 56-2019-00044

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrice BARRUOL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du 15 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 13 février 2019, présenté par la commune de MUZILLAC et élaboré par le bureau d'études SBEA Ingénierie, enregistré sous le n° 56-2019-00044, relatif à la pose de canalisations pour raccorder le Moulin de Pen Mur au réseau d'assainissement collectif de la commune de MUZILLAC et constituant les pièces présentées à l'appui du projet et comprenant notamment : identification du demandeur, localisation du projet, présentation et principales caractéristiques du projet, rubriques de la nomenclature concernées, document d'incidences, moyens de surveillance et d'intervention, éléments graphiques ;
- VU le récépissé de dépôt du dossier du 25 février 2019 ;
- VU l'avis de l'unité Nature, Forêt et Chasse de la DDTM du Morbihan du 11 mars 2019 ;
- VU l'avis de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé du 19 mars 2019 ;
- VU l'avis du service départemental du Morbihan de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 27 mars 2019 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 8 avril 2019 pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU l'absence d'observation par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT la localisation du projet à l'extérieur et en aval du périmètre de protection du captage de la prise d'eau potable de l'étang de Pen Mur ;
- CONSIDÉRANT que le projet permettra l'ouverture d'un bar-restaurant au Moulin de Pen Mur en évitant les risques de débordement du système d'assainissement non collectif actuel ;
- CONSIDÉRANT que le passage de la canalisation traversera un cours d'eau et une zone humide ;
- CONSIDÉRANT la présence de nombreuses frayères de Lamproie marine en aval de la zone du projet ;

CONSIDÉRANT la présence de la Loutre d'Europe dans le secteur du projet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de MUZILLAC, représentée par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux relatifs à la pose de canalisations pour raccorder le Moulin de Pen Mur au réseau d'assainissement collectif de MUZILLAC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Création d'une tranchée dans le lit du cours d'eau, mise en place d'un batardeau temporaire	Arrêté du 28 novembre 2007 (NOR : DEVO0770062A)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Déviation temporaire du cours d'eau dans une canalisation pendant les travaux	Arrêté du 13 février 2002 modifié (NOR : ATEE0210026A)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Impact des travaux sur les habitats aquatiques et humides	Arrêté du 30 septembre 2014 (NOR : DEVL1404546A)

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration et dans l'étude d'incidences ;
- aux arrêtés de prescriptions générales mentionnés dans le tableau ci-dessus et qui étaient joints au récépissé de dépôt du dossier ;
- aux dispositions du présent arrêté.

### TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 - Prescriptions relatives aux travaux

##### 2.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés **entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre, en période sèche et en étiage** (prise en compte des conditions météorologiques et hydrologiques) et intégralement de jour, afin de limiter l'impact sur les habitats naturels et la faune, notamment la Loutre d'Europe et la Lamproie marine, dont de

nombreuses frayères sont situées en aval de la zone des travaux. Les travaux de terrassements devront être réalisés hors périodes de forte pluie.

## **2.2 Caractéristiques et conditions de réalisation des travaux**

Toutes les précautions possibles seront mises en œuvre afin de **limiter le départ de matières en suspension ou autres polluants** dans le cours d'eau, pendant les travaux et à la remise en eau du tronçon mis à sec. La mise en place du batardeau amont et ses matériaux constitutifs ne devront pas altérer la qualité de l'eau. En aval de la zone, des dispositifs filtrants seront mis en place (bottes de paille décompactée, géotextile, filtre en granulats propres ou équivalent). Des huiles biodégradables seront utilisées pour les engins de chantier.

La **canalisation temporaire** pour assurer la continuité hydraulique du cours d'eau devra également permettre la circulation des poissons ; son radier sera calé au niveau du substrat ou légèrement enfoncé, sans formation de seuil ou obstacle. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la passe à poissons en amont et éviter des impacts sur les frayères de Lamproie marine en aval, pendant les travaux le débit sortant de l'étang de Pen Mur devra transiter par la canalisation temporaire mise en place, et non par le clapet du bras de décharge du moulin en rive gauche (bras en aval de la surverse sur le plan figurant au § 4.1 page 3 du dossier de déclaration).

La **circulation d'engins** sur zone humide sera limitée au strict nécessaire, sur un secteur délimité. Les secteurs de zone humide hors emprise des travaux seront mis en défens (par exemple par « rubalise »). Afin de réduire le risque de tassement du sol, les engins utilisés seront les moins lourds possibles, de préférence équipés de pneus basse pression ou de chenilles.

Dans le lit du cours d'eau et en zone humide, les matériaux déblayés pour créer la tranchée seront stockées temporairement (48 h maximum) avant réutilisation. **Leur remise en place devra respecter l'ordre initial des horizons du sol.** À part le dépôt temporaire des matériaux déblayés, aucun stockage de matériel ou autres matériaux ne sera réalisé sur zone humide.

Afin de limiter l'effet drainant de la tranchée en zone humide et dans le lit du cours d'eau, des dispositifs de type « **bouchons d'argile** » ou un chemisage à l'argile de la tranchée seront mis en œuvre.

## **2.3 Information des intervenants et des services de la police de l'eau**

Tous les intervenants sur le chantier seront sensibilisés et informés des mesures et conditions particulières de réalisation du chantier dans le lit du cours d'eau et en zone humide.

Les services de la police de l'eau seront tenus informés de la date de démarrage des travaux au moins une semaine avant (DDTM – SENB – unité Milieux Aquatiques : [ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr) et Agence française pour la biodiversité – service départemental : [sd56@afbiodiversite.fr](mailto:sd56@afbiodiversite.fr)).

À la fin des travaux, un compte-rendu de leur réalisation sera adressé à l'unité Milieux Aquatiques, accompagné d'un plan des travaux réalisés (profil du cours d'eau reconstitué).

### **Article 3 - Contrôle des installations**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 4 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 - Durée de validité**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification, si les ouvrages n'ont pas été réalisés d'ici là.

#### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

#### **Article 9 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la MUZILLAC pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de MUZILLAC et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET